



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 64984

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur une demande exprimée par l'Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR), dans la motion adoptée lors de son congrès 2001, concernant les pensions militaires d'invalidité. En effet, l'UNSOR souhaiterait obtenir la suppression de la différence de traitement entre les officiers mariniers et les autres sous-officiers par un alignement sur le taux plus favorable appliqué aux officiers mariniers. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les décrets n° 56-913 du 5 septembre 1956 et n° 56-1230 du 17 novembre 1956, pris pour l'application de l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, déterminent les indices de pension afférents aux différents grades. Ces indices ont été établis sur une grille progressive suivant la hiérarchie militaire définie par le statut général des militaires. Ils ne servent au calcul du montant des pensions militaires d'invalidité qu'après la radiation des contrôles des armées. Les modifications apportées à ces indices en 1981 et en 1988 n'ont pas corrigé la différence existante entre les pensions d'invalidité des sous-officiers des armées de terre et de l'air et celles des officiers mariniers. Afin d'apprécier les évolutions susceptibles d'être apportées à cette situation, un groupe de travail comprenant des représentants d'associations de retraités militaires va entreprendre l'examen des diverses hypothèses de réduction des écarts de pension entre non-officiers.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64984

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4445

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7066